

SERVICE FINANCES  
EM/GLN

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2008

### DELIBERATION

#### Objet : Garantie d'emprunt – le Foyer d'Armor : ZAC du Bois d'Amour

Rapporteur : Ronan LATIMIER

Le maire informe le conseil municipal de l'annulation de la délibération du 28 septembre 2006 relative à la garantie d'emprunt accordée au Foyer d'Armor pour la construction de 12 logements collectifs à la ZAC du Bois d'Amour car le dossier n'a pu aboutir en 2006.

Vu la demande présentée par SA HLM le Foyer d'Armor et tendant à obtenir la garantie communale d'un emprunt à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de construction de 12 logements collectifs situés ZAC du Bois d'Amour à Ploemeur.

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2021 du code civil ;

**Article 1** : La ville de Ploemeur accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme de 526 091,50 €, représentant 50% de deux emprunts avec préfinancement, d'un montant total de 1 052.183,00 € que SA HLM le Foyer d'Armor se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 12 logements situés ZAC du Bois d'Amour à Ploemeur.

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt PLUS et PLUS foncier consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

#### 2.1 : Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain PLUS foncier :

- Montant du prêt :	65.771,50 €
- Durée du préfinancement :	de 3 à 10 mois maximum
- Echéances :	annuelles
- Durée de la période d'amortissement:	50 ans
- Taux d'intérêts actuariel annuel :	4,50 %
- Taux annuel de progressivité :	0,00 %

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la commune de Ploemeur est accordée pour la durée totale du prêt, soit 10 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 65.771,50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finale retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

## 2.2 : Pour le prêt destiné à la construction PLUS :

- Montant du prêt : 460.320,00 €
- Durée du préfinancement : de 3 à 10 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêts actuariel annuel : 4,50 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la commune de Ploemeur est accordée pour une durée totale du prêt, soit 10 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 460.320,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

**Article 3 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Ploemeur s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le conseil autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », et après en avoir délibéré,

- APPROUVE cette proposition à la majorité de 31 voix pour et 2 voix contre.

---

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
L'Adjointe déléguée,

Marie-Bernadette LE NEVE.